



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Quotas de production

Question écrite n° 9345

#### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de lait en zone de montagne. Après l'attribution, obtenue au terme du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté du 27 mai 1993, d'un quota supplémentaire pour la France permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987, il a été décidé d'affecter les 120 000 tonnes ainsi récupérées aux éleveurs de montagne. Si cette quantité, ramenée à la référence 1993, permet de rétablir 4,1 p. 100 des références de montagne, elle pose le problème de la gestion de ces quotas dans ces zones. En effet, les règles de répartition des quotas laitiers entre les zones de montagne et les autres zones obéissent aux dispositions réglementaires générales édictées depuis l'instauration du régime de prélèvement supplémentaire par le règlement CE n° 857-84 du conseil du 31 mars 1984. En vertu de ces règles, il incombe à la commission mixte départementale de contrôler l'affectation des quotas vacants. S'il est vrai que la section laitière créée au sein de la commission départementale assure une représentation aux producteurs de lait, elle ne tient que faiblement compte de la spécificité des éleveurs de montagne liée à la situation géographique et aux conditions d'exploitation difficiles. Compte tenu de ce constat, il conviendrait sans doute de réfléchir à la création d'un organisme de gestion des quotas en zone de montagne intégrant les particularismes de l'élevage dans ces zones. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Les compétences de la commission mixte départementale ont été élargies à l'examen des questions relatives à l'attribution des quantités de références laitières par le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 (art. 20). Son rôle est précisé par le décret n° 91-152 du 11 février 1991 modifié (art. 22), qui fixe la composition et les compétences de la section laitière de chaque commission (art. 23). La commission mixte est appelée à donner son avis sur les attributions individuelles des quantités de référence disponibles. Les spécificités locales et notamment les handicaps naturels et les conditions particulières de l'élevage en montagne constituent des critères de répartition qui peuvent être pris en compte par les commissions mixtes des départements de la zone de montagne. Enfin, les organisations professionnelles laitières sont très attachées à la gestion départementale des quotas. Le fonctionnement actuel des commissions mixtes permet d'éviter des délocalisations qui seraient préjudiciables aux zones difficiles. On constate au contraire que la part relative de la montagne dans la production laitière nationale a été confortée depuis la mise en œuvre du régime des quotas.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vannson François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9345

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4546

**Réponse publiée le :** 11 juillet 1994, page 3566